

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2020-10-0049
à l'encontre de la société BENNES 30, 4 avenue Ernest Boffa
ZAC Trajectoire 30540 Milhaud**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre V Titre 1^{er} (ICPE), et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2016 à la société BENNES 30 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de Milhaud ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 août 2020 ;

VU l'incendie survenu le 14 août 2020 au niveau des stocks extérieurs de déchets non dangereux ;

VU l'inspection réalisée le 14 août 2020 par l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-08-047 du 24 août 2020 à l'encontre de la société BENNES 30, 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire à Milhaud,

VU le rapport d'incident remis par l'exploitant le 19 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 19 août 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 août 2020 ;

VU l'inspection inopinée réalisée le 5 octobre 2020 qui a conduit à constater la présence de nouveaux apports de déchets en quantité très significative tant dans le bâtiment que sur le tas ayant brûlé le 14 août et en cours de tri préalable à son évacuation ;

CONSIDÉRANT que d'une part de tels apports ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence n° 2020-08-047 du 24 août 2020 qui suspend tout apport de nouveaux déchets sur la zone extérieure où s'est déroulé le sinistre ;

CONSIDÉRANT que d'autre part les déchets de plastiques, bois, papiers et cartons apportés sur le tas ayant brûlé le 14 août 2020 se situent à proximité immédiate du bâtiment dans lequel des déchets de même nature ont été apportés en grande quantité après la vidange du bâtiment imposée par l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence n° 2020-08-047 du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques élevés de propagation d'un incendie qu'elle constitue en outre un potentiel élevé de pollution des sols et des eaux souterraines et augmente de ce fait notablement les conséquences susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures immédiates et qu'il convient, en application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

CONSIDÉRANT que le sinistre a été maîtrisé par les sapeur-pompiers le 18 août 2020 et que depuis cette date l'exploitant a mis en place une surveillance permanente du stock de déchets extérieurs qui a brûlé et dispose de moyens d'intervention pour lutter contre une reprise de la combustion ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Respect des prescriptions

Monsieur Jean CARREL est tenu de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son centre de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux qu'il exploite sous la dénomination de BENNES 30, situé sur le territoire de la commune de Milhaud (30540), 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'article 2 l'arrêté n° 2020-08-047 du 24 août 2020.

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates

2.1 La réception de nouveaux déchets à l'intérieur du périmètre de l'établissement Benne 30 à Milhaud est suspendue jusqu'à l'évacuation totale des déchets - hormis les cartons - entreposés dans le bâtiment. La reprise des apports de déchets et les conditions afférentes doivent faire l'objet d'un accord préalable du préfet du Gard et seront formalisées par arrêté préfectoral.

2.2 La vidange du bâtiment doit être réalisée avant le 17 octobre 2020, seules peuvent y subsister les cartons triés et balles de cartons constituées. L'exploitant notifie au préfet la réalisation de la vidange effective du bâtiment dans les conditions précisées pour les seuls cartons. La reprise d'une activité dans le bâtiment doit faire l'objet d'un accord préalable du préfet du Gard et sera formalisée par arrêté préfectoral.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents dans le bâtiment dans des filières autorisées. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et si nécessaire les documents de transport (CERFA n°14133*01 renseigné et contrat de transfert signé des deux parties pour chaque envoi pour recyclage en Espagne).

2.3 Sous réserve de maintenir une surveillance continue et de disposer de moyens pour combattre toute reprise de combustion, du fait de la présence de déchets en quantité importante, la gestion des déchets impliqués dans l'incendie est réalisée en respectant la hiérarchisation des modes de traitement des déchets prévue par l'article L541-2-1 du code de l'environnement et le délai de deux mois fixé par l'arrêté de mise en demeure n° 20-153 DREAL du 7 septembre 2020.

Pour ce faire un programme de gestion des déchets issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 L'activité de transit et tri de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE effectuée dans les casiers situés à l'entrée à gauche de l'établissement dans la limite d'un volume maximal de 90 m³ de bois, plastiques, papiers et cartons sur cette même zone est limitée aux seuls sorties vers une filière autorisée jusqu'à l'évacuation totale des déchets - hormis les cartons - entreposés dans le bâtiment. La reprise des apports de déchets et les conditions afférentes doivent faire l'objet d'un accord préalable du préfet du Gard et seront formalisées par arrêté préfectoral.

2.5 L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées quotidiennement le bilan des évacuations de déchets pour traitement réalisées le jour précédent aux adresses courriel suivantes pref-beep@gard.gouv.fr et uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Ce bilan comporte la date d'évacuation, la nature du déchet, le transporteur, le numéro d'immatriculation, le tonnage expédié, le nom et le lieu du traitement

2.6 L'exploitant justifie au préfet du Gard sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- les modalités de la surveillance permanente de son site dont notamment le stock de déchets extérieurs qui a brûlé et les déchets entreposés dans le bâtiment,
- l'organisation et les missions du gardiennage mis en place en dehors des heures ouvrées ;
- la mise en œuvre opérationnelle à tout instant des moyens d'intervention incendie pour lutter contre un départ de feu et notamment les dispositions visant à éviter la propagation de l'incendie entre le bâtiment et le tas de déchets extérieurs voisin.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Milhaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Milhaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BENNES 30.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BENNES 30.

Nîmes, le 6 octobre 2020



Didier LAUGA

